

LOI CONCERNANT

La Profession de Chirurgien Dentiste

Dans la Province de Québec

&

REGLEMENTS

— DU —

==== COLLEGE DES ====
CHIRURGIENS DENTISTES

— DE LA —

PROVINCE DE QUEBEC

====
INCORPORATION 1869
====

MONTREAL :
IMPRIMERIE PARADIS-VINCENT & CIE, 320, RUE BEAUDRY

1910



LOI CONCERNANT

La Profession de Chirurgien Dentiste

Dans la Province de Québec

&

R E G L E M E N T S

— DU —

==== COLLEGE DES ====
CHIRURGIENS DENTISTES

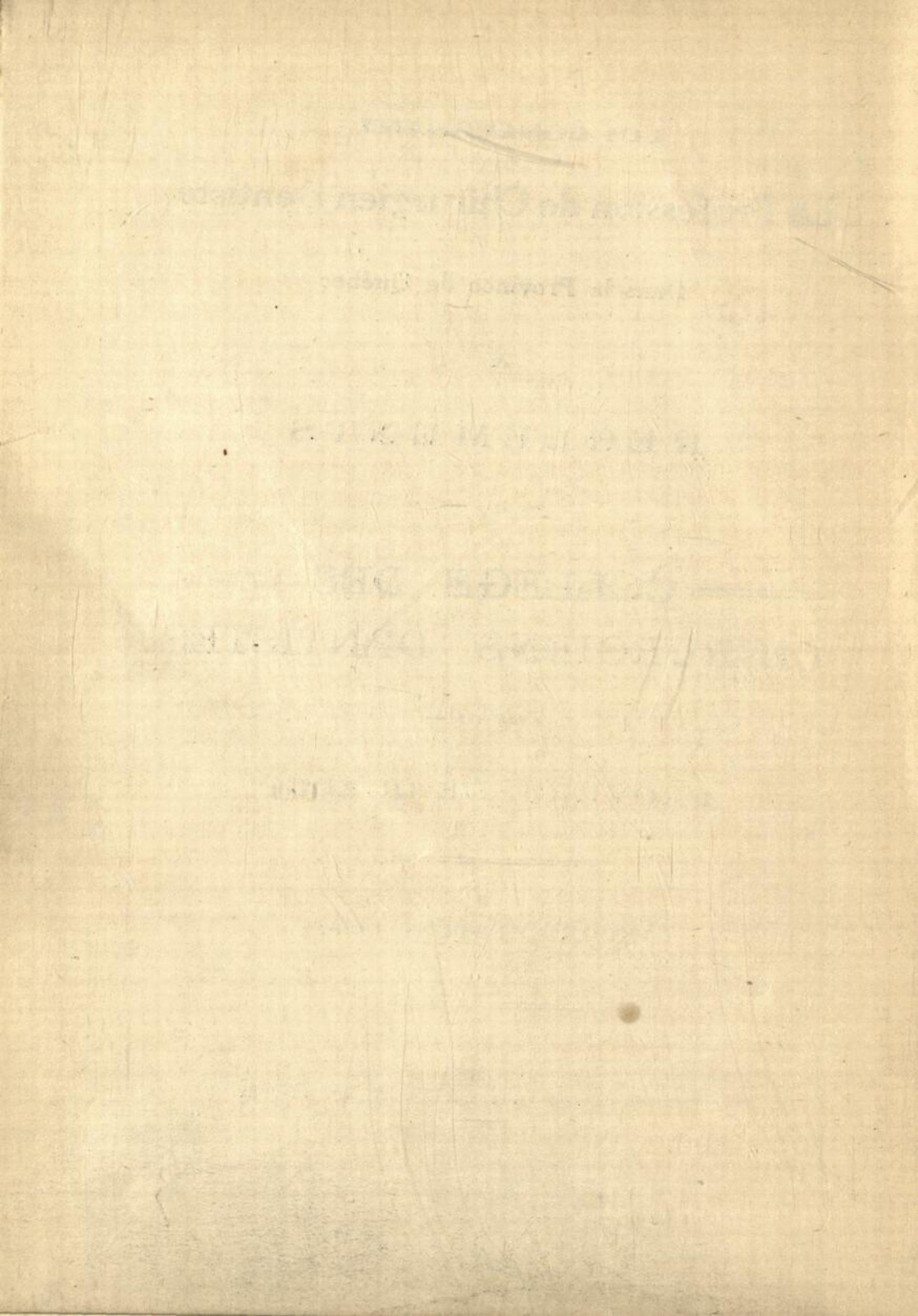
— DE LA —

PROVINCE DE QUEBEC

====
INCORPORATION 1869]
====

MONTREAL :
IMPRIMERIE PARADIS-VINCENT & CIE, 320, RUE BEAUDRY

1910



LOI CONCERNANT

LA PROFESSION DE CHIRURGIEN DENTISTE

DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

Statuts Refondus de la Province de Québec 1909

SECTION V

DES DENTISTES

§ 1.—*De la Corporation des Dentistes*

5030. Toutes les personnes résidant dans la province, autorisées par la loi à y exercer la profession de dentiste, qui sont porteurs d'un certificat de licencié en chirurgie dentaire dans cette province et qui sont inscrites comme telles en vertu de la présente section, sont constituées en corporation sous le nom de "le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec," ayant un sceau commun avec le droit de changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler.

Sous ce nom, la corporation possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi de cette province, mais ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant dix mille piastres. S.R.Q., 4053; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 1.

§ 2.—*Du Bureau des Gouverneurs*

Bureau des Gouverneurs **5031.** Les affaires du collège sont administrées par un bureau appelé le "bureau des gouverneurs". S.R.Q., 4055, §. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 2.

Composition du Bureau **5032.** Le bureau se compose de onze membres, ayant qualité, du collège élus à une assemblée générale tenue à cette fin; l'un au moins de ces membres doit avoir son domicile dans le district de Québec, un autre dans un des districts de Saint-François, d'Arthabaska ou de Bedford, et neuf dans toute localité de la province. S.R.Q., 4055, §. 2; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1 §. a.

Mode d'élection **5033.** Les élections pour les onze membres du bureau des gouverneurs éligibles par les membres du collège, se font de la manière suivante:

Nomination 1. Pendant les derniers dix jours du mois de septembre de chaque année le secrétaire du bureau reçoit les nominations de tous les membres du collège possédant les qualités requises pour être élus à la charge de gouverneur, pourvu quelles soient faites par écrit et sous la signature de deux membres du collège ayant qualité pour voter à l'élection.

Contenu du Bulletin de Votation Cependant aucun bulletin de nomination ainsi signé et envoyé, ne doit contenir plus de onze nominations, et parmi ces onze nominations il doit être nommé au moins un membre du collège domicilié dans le district de Québec et un autre dans un des districts de Saint-François, d'Arthabaska ou de Bedford, et aucun membre du collège n'a le droit de proposer ainsi plus de onze candidats pour chaque élection; au cas où on enfreindrait cette règle, il est du devoir du secrétaire du bureau de soumettre, sans délai, ces bulletins au bureau qui peut mettre de côté tous les bulletins de nominations signés par ce ou ces membres.

Avis aux Membres mis en Nomination 2. Lorsque les dix jours pendant lesquels les membres du collège ont le droit de présenter ainsi des candidats à la charge de membre du bureau des gouverneurs sont écoulés, le secrétaire doit, dans les cinq jours qui suivent, notifier par lettre recommandée à chacun des membres du collège qui ont été régulièr-

ment mis en nomination, de lui signifier dans un même délai et de la même manière, leur acceptation ou refus de leur mise en nomination.

L'abstention de répondre dans ce délai équivaut à un refus de cette mise en nomination.

Abstention,
Etc.

3. Si, après ces délais, il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de charges à remplir, le secrétaire fait, dans les cinq jours qui suivent, imprimer un bulletin de votation selon la formule A, et en adresse un, par lettre recommandée, à chacun des membres du collège, et chacune de ces personnes peut donner son vote pour onze candidats sur le dit bulletin, en faisant sa marque d'une croix vis-à-vis du nom de chacun des onze candidats pour lesquels elle veut enregistrer son vote, pourvu toutefois que, sur ces onze votes, un au moins soit donné pour un candidat domicilié dans un des districts de Saint-François, d'Arthabaska ou de Bedford. Tous ces bulletins doivent être pliés par les votants, de manière à ne laisser voir que la signature du votant sur le talon du bulletin et le sceau du collège sur le dos du bulletin lui-même, et ils doivent être retournés, par lettres recommandées, chez le secrétaire au plus tard le samedi précédant la date de l'assemblée générale tenue pour l'élection.

Bulletin de
Votation

4. Le jour de la dite assemblée, après que les affaires qui doivent y être traitées ont été soumises et réglées, les membres du collège présents et ayant droit d'y prendre part nomment quatre d'entre eux pour agir comme scrutateurs de l'élection. Ces derniers, après avoir reçu du secrétaire les enveloppes contenant les bulletins, en font le relevé, enlèvent de chaque bulletin le talon portant la signature du voteur et, sans l'ouvrir, le déposent dans une boîte à bulletin.

Scrutateurs
de l'élection

En faisant ainsi le relevé des dits bulletins, ils mettent de côté, sans cependant les ouvrir, les bulletins des membres qui n'ont pas le droit de voter à l'assemblée.

Bulletin des
membres qui
n'ont pas
qualité

Ils font ensuite une liste des noms des personnes dont les votes ont été acceptés par eux et de celles

Affichage de
la liste des
noms

dont les votes sont ainsi temporairement mis de côté et affichent cette liste dans la salle de l'assemblée.

Paiement des contributions séance tenante.

Tout membre du collège dont le bulletin de vote est ainsi mis de côté, peut payer, séance tenante, au trésorier ou à son représentant, ses contributions et, s'il n'est pas autrement empêché de voter, reprendre son bulletin et le déposer lui-même dans la boîte à bulletin.

Votation dans certains cas

6. Ceux des membres du collège qui n'ont pas voté de la manière ci-dessus indiquée, peuvent, à cette assemblée, s'ils ont qualité pour le faire, obtenir des scrutateurs un bulletin et donner leur vote.

Dépouillement des votes

7. Après que le président de l'assemblée a constaté que tous les membres présents ont voté ou ont eu l'opportunité de ce faire, les scrutateurs dépouillent le vote, en font le relevé, rejettent tous les bulletins sur lesquels il a été donné plus de onze votes ou qui sont autrement irrégulièrement marqués; ils rejettent aussi les bulletins des membres qui n'ont pas payé leurs contributions, et qu'ils avaient mis de côté au commencement de la votation, et font rapport au président du bureau des gouverneurs sortant de charge qui, à son tour, donne à l'assemblée le résultat du vote et proclame les élus.

Proclamation

8. Si, pendant les dix derniers jours de septembre de chaque année, il n'y a pas eu plus de mise en nomination que de charges à remplir, le président sortant de charge, au jour de l'assemblée pour l'élection, en informe l'assemblée et proclame élus les personnes qui ont été ainsi mises en nomination.

9. Il n'est pas loisible à un membre du collège qui a accepté d'être mis en nomination de retirer sa candidature.

Réquisition d'un nouveau bulletin

10. Si un membre du collège a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il peut, en le retournant, requérir le secrétaire de lui en envoyer un autre. S.R.Q., 4055, § 3; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § b.

5034. Pour avoir droit de voter à l'élection les conditions suivantes sont requises: Condition du droit de vote

- a. Être membre du collège;
- b. Être régulièrement inscrit comme tel;
- c. Jouir alors du droit de pratiquer comme dentiste;
- d. Avoir payé au trésorier du collège toutes contributions tant en vertu de la présente section que de toute autre loi. S.R.Q., 4055, § 4; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1, § c.

5035. Les onze membres élus du bureau restent en fonction durant le terme d'un an. Durée de la charge de membre du bureau

Ils sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la prochaine assemblée générale telle que fixée par l'article 5036. S.R.Q., 4055, § 5; 8 Ed. VII, c. 60, s. 1, § b; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § d.

5036. L'assemblée pour l'élection des membres du bureau doit être tenue annuellement le quatrième lundi d'octobre ou le jour juridique suivant, dans le cas où ce jour serait non juridique. Epoque de l'élection

S'il ne s'y trouve pas présents au moins vingt-cinq membres du collège ayant les qualités requises, il ne peut être procédé, à cette assemblée, à autre chose qu'à l'élection des membres du bureau. Quorum nécessaire pour procéder à l'élection

Dans ce cas, le secrétaire doit convoquer une autre assemblée, à trente jours d'avis dans la Gazette Officielle de Québec, indiquant le lieu, la date et l'heure de cette assemblée. S.R.Q., 4055, § 8; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § f. Avis d'une nouvelle assemblée

5037. Le quorum de toute assemblée des membres du collège est fixé à vingt-cinq. S.R.Q., 4055, § 8a; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § g. Quorum

5038. Les membres du bureau ainsi élus choisissent entre eux un président, un secrétaire, un trésorier, un registraire et tels autres officiers qu'ils jugent à propos de nommer. Officiers du bureau

- Durée de leur charge** Ces officiers demeurent en charge jusqu'à ce qu'un nouveau bureau de gouverneurs ait été formé à une élection subséquente. S.R.Q., 4055, § 6; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.
- Autres assemblées** **5030.** Le bureau doit, en outre, s'assembler aussi souvent qu'il le juge nécessaire, sur la demande écrite de trois d'entre eux. S.R.Q., 4061, s. 3; 52 V., c. 40, s. 1.
- Quorum du bureau** **5040.** Le quorum du bureau des gouverneurs est de six membres. S.R.Q., 4061, § 4; 9 Ed. VII, c. 56, s. 4, § b.
- Voix prépondérante du président** **5041.** Le président, ou le président temporaire choisi en son absence, outre son suffrage ordinaire, a voix prépondérante. S.R.Q., 4061, § 5; 52 V., c. 40, s. 1.
- Remplacement des membres en cas de décès, etc.** **5042.** Au cas de décès, ou de démission d'un membre du bureau, ou de vacance survenue pour une cause quelconque, les autres membres doivent immédiatement élire une personne ayant qualité pour cet office, laquelle reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle, alors que le collège doit élire au scrutin un de ses membres pour remplir la dite vacance. S.R.Q., 4061, § 7; 62 V., c. 36, s. 7, § c; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.
- Règlement par le bureau** **5043.** Les bureau des gouverneurs a le droit de faire des règlements non contraires à la présente section, concernant l'honneur, la dignité et la discipline des membres du collège, les examens à l'étude et à la pratique de l'art dentaire, et en général toutes matières se rapportant à l'exercice de la profession de chirurgien dentiste; pourvu toujours que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ou avec celes du Canada. S.R.Q., 4045, § 9; 52 V., c. 40, s. 1; 57 V., c. 37, s. 1; 62 V., c. 36, s. 1, § 3 4 Ed. VII, c. 28, s. 10; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § h; 1 Geo. VII, c. 171, s. 1.
- Actes dérogatoires à l'honneur professionnel** **5044.** I. Seuls sont déclarés actes dérogatoires à l'honneur professionnel:
a. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou promesse d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du Bureau des gouverneurs, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le Bureau des gouverneurs du collège des dentistes;

- b. Le fait de dévoiler un secret professionnel ;
- c. Le partage, entre dentistes et des étrangers à l'art dentaire, des bénéfices résultant de la pratique de cet art ;
- d. Le fait de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans ;
- c. L'abus habituel des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques ;
- f. Le fait de publier des annonces en y mentionnant les prix pour services professionnels de tout genre, ainsi que de publier des cas de guérison ou de traitement ; de distribuer des circulaires énonçant des choses défendues par la présente section ; de s'annoncer par enseigne ailleurs qu'au bureau du dentiste ; d'appeler l'attention du public dans le but de l'induire en erreur sur un genre particulier d'ouvrage ; de réclamer par toute annonce la supériorité sur ses confrères ; d'annoncer des opérations gratuites ; de solliciter sa clientèle de maison en maison ; d'annoncer des remèdes secrets et des panacés ;
- g. Le fait, pour un dentiste pratiquant, de permettre à qui que ce soit qui n'est pas licencié, d'exercer la profession dentaire, soit sous son propre nom, ou sous son patronage, ou à quelque titre que ce soit dans un bureau ; de permettre à un étudiant ou à un licencié condamné à ne pas pratiquer pour violation de la loi ou des règlements, d'exercer sa profession soit directement ou indirectement ou de placer son nom ou son enseigne comme associé de tel dentiste pratiquant ou attaché à son bureau ;
- h. Le fait pour un dentiste pratiquant de faire des arrangements avec un candidat rejeté à l'examen final, qui permettent à ce dernier d'exercer illégalement la profession dentaire ou d'é luder la loi concernant telle profession dans cette province ;
- i. Le fait pour un dentiste pratiquant de permettre à un licencié auquel l'exercice de sa profession a été dans le temps interdit, de continuer à pratiquer sous son propre nom, ou sous son patronage ou dans son

bureau, à quelque titre que ce soit, ou de faire des arrangements avec tel licencié qui permettent à ce dernier de pratiquer illégalement comme dentiste, ou d'é luder la loi concernant la profession dentaire dans cette province;

j. Le fait pour une dentiste, d'annoncer ou de faire annoncer par l'intermédiaire d'une maison de commerce, d'annoncer sous un nom anonyme ou une raison sociale, soit par enseigne ou par imprimé dans les journaux ou revues ou autrement, les choses déclarées dérogatoires à l'honneur professionnel par la présente section.

Interprétation 2. Les paragraphes g, h et i du présent article ne doivent pas être interprétés comme une dérogation aux articles 5065 et 5066. S.R.Q., 4055, § 8b; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § g.

§ 3.—*Des examens pour l'admission à l'étude. — De la cléricature. — Des examens pour l'admission à la pratique.*

Admission à l'étude 5045. 1. Quiconque désire étudier l'art dentaire en cette province doit, au préalable, avoir subi l'examen pour l'admission à l'étude prescrit par le bureau des gouverneurs du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, mais les bacheliers de toute université canadienne ou britannique reconnue, doivent être admis à l'étude de l'art dentaire sans avoir à subir cet examen.

Examineurs et matières de l'examen Ce bureau nomme les examinateurs nécessaires et indique les matières sur lesquelles les aspirants à l'étude et à la pratique doivent être examinés. S.R.Q., 4058, § 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 5.

Cléricature 2. L'aspirant peut alors entrer, sous brevet notarié, chez un dentiste diplômé de cette province et y exerçant sa profession dans un bureau régulièrement établi, et remettre au secrétaire du bureau une copie du dit brevet, lequel brevet doit alors être enregistré par le secrétaire.

La cléricature de l'aspirant ne commence à courir que de ce moment, et toutes les heures de bureau de tel aspirant doivent être réellement employées à l'étude et à la pratique de l'art dentaire.

Commencement de la cléricature

L'aspirant peut aussi, à son choix, s'abstenir d'entrer sous brevet notarié chez un dentiste, et alors il doit suivre les cours et cliniques prescrits par les écoles universitaires, reconnues par le bureau, durant quatre sessions annuelles des dites écoles. S.R.Q., 4058, § 2 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 3, § a.

Brevet notarié, non obligatoire.

3. La dite cléricature, y compris les cours obligatoires de lectures et de cliniques établis par le bureau, est de la même durée que pour ceux qui ne sont pas sous brevet. S.R.Q., 4058, § 3 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 3, § b.

Durée de la cléricature.

4. L'étudiant est tenu, pendant ce laps de temps, de suivre les cours de lectures et de cliniques prescrits par le bureau. S.R.Q., 4058, § 4 ; 55-56 V., c. 32, s. 3.

Cours de lectures et de cliniques.

5. Tout étudiant qui change de patron doit faire faire un transport de son brevet à son nouveau patron par son ancien. Ce transport est fait devant notaire et est ensuite enregistré par le secrétaire du bureau. Du jour de cet enregistrement seulement le transport est valable et confère à l'étudiant les privilèges accordés par la loi aux étudiants en l'art dentaire. Tout espace de temps écoulé entre le jour où l'étudiant a laissé son ancien patron et le jour où le transport a été enregistré ne compte pas dans le temps de cléricature de cet étudiant. S.R.Q., 4058, § 5 ; 57 V., c. 37, s. 2, § c ;

Transport du brevet d'un étudiant changeant de patron, et forme d'ice-lui.

6. En cas de refus de la part du patron de consentir au transport du brevet, l'étudiant peut en appeler au bureau qui peut faire le transport, s'il le juge à propos. S.R.Q., 4058, § 6 ; 62 V., c. 36, s. 5, § c ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Refus du patron de consentir au transport du brevet

7. Au cas de décès du patron, l'étudiant doit notifier immédiatement ce fait au secrétaire du bureau. L'étudiant a deux mois pour se trouver un nouveau patron, lesquels deux mois ne sont pas déduits du temps de

Décès du patron et délai pour trouver un autre patron

- durée de son brevet de cléricature. Au reçu de tel avis, le secrétaire fait le transport au nouveau patron. S.R.Q., 4058, § 7; 62 V., c. 36, s. 5, § c.
- Nombre d'étudiants sous brevet, limité** 8. Aucun licencié en chirurgie dentaire dans la province de Québec ne doit avoir plus de deux étudiants sous brevet en même temps. S.R.Q., 4058, § 8; 62 V., c. 36, s. 5, § c.
- Par qui est donné l'enseignement de l'art dentaire** 5046. L'enseignement de l'art dentaire est donné par l'école de chirurgie dentaire de l'université Laval et l'école de chirurgie dentaire de l'université McGill, ainsi que par toute université légalement reconnue dans la province.
- Infirmeries dentaires** Le collège et chacune de ces écoles peuvent établir des infirmeries dentaires et en réglementer l'administration. S.R.Q., 4055, § 10; 4 Ed. VII, c. 28, s. 2.
- Objets des écoles de chirurgie dentaire** 5047. Les écoles mentionnées dans l'article 5046 sont établies aux fins de donner aux étudiants en chirurgie dentaire les conférences et les cours de cliniques prescrits par les règles et règlements, lesquels cours sont obligatoires pour tous les aspirants à la licence les autorisant à exercer l'art dentaire dans la province. S.R.Q., 4055a; 4 Ed. VII, c. 28, s. 3.
- Cours obligatoires**
- Assesseurs aux examens pour les degrés universitaires** 5048. Les examens pour les degrés universitaires en chirurgie dentaire doivent être tenus en présence de un ou des assesseurs, membres du bureau des gouverneurs ou licenciés en chirurgie dentaire, nommés à cette fin par le dit bureau.
- Qualités requises des assesseurs** Le ou les assesseurs ne doivent pas être choisis parmi les professeurs des écoles ou universités donnant l'enseignement de l'art dentaire.
- Assesseurs aux examens tenus à Québec** Le ou les assesseurs pour les examens tenus dans la cité de Québec doivent être choisis parmi les dentistes pratiquant dans cette cité.
- Effet d'un rapport défavorable** Le ou les assesseurs doivent faire rapport au bureau des gouverneurs sur la nature de ces examens; et s'il arrive que le rapport soit défavorable à des aspirants, le bureau des gouverneurs peut refuser l'admission, ainsi que la licence mentionnée dans l'article 5051, à ceux

des aspirants dont les qualités ont ainsi été jugées insuffisantes.

Il est du devoir de chacune des dites écoles ou universités de donner avis, au secrétaire du collège, du temps et de l'endroit où auront lieu les examens, au moins un mois avant ces examens. S.R.Q., 4055, § II; 4061a; 4 Ed. VII, c. 28, ss. 2, 7; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § i; 9 Ed. VII, c. 56, s. 5.

Avis du temps
et du lieu des
examens au
secrétaire du
collège

5049. Quiconque désire subir l'examen devant le bureau des gouverneurs touchant sa capacité à exercer l'art dentaire dans cette province doit, au moins un mois avant l'assemblée régulière du bureau en avril, verser entre les mains du trésorier l'honoraire exigé, et en inclure et remettre le reçu au secrétaire avec certificat attestant, à la satisfaction du bureau, sa probité et sa moralité. S.R.Q., 4059, § 1; 62 V., c. 36, s. 6.

Formalités à
remplir pour
être admis à
l'examen à la
pratique

Si le bureau est convaincu par l'examen de l'aspirant que ce dernier possède les qualités requises pour exercer l'art dentaire et est un homme intègre et de bonnes moeurs, il doit, en se conformant aux règles et règlements du dit collège et du bureau, accorder à cet aspirant un diplôme l'autorisant à exercer l'art dentaire dans cette province, ainsi que le titre de "licencié en chirurgie dentaire." S.R.Q., 4059, § 2; 55-56 V., c. 32, s. 4; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Admission à
la pratique

5050. 1. Les examens pour l'admission à l'étude ont lieu deux fois par année, le premier mercredi d'avril et le deuxième mercredi de septembre, et, pour l'admission à la pratique, le premier mercredi d'avril de chaque année. Néanmoins des examens supplémentaires pour l'admission à la pratique peuvent être tenus le deuxième mercredi de septembre de chaque année, nonobstant tout règlement du collège à ce contraire en vigueur le 29 mai 1909. S.R.Q., 4061, § 2; 9 Ed. VII, c. 56, s. 4, § a.

Epoques des
examens

2. Le secrétaire doit en donner, à chacun des membres du bureau des gouverneurs, un avis préalable d'au moins quinze jours, par lettre recommandée déposée au bureau de poste. S.R.Q., 4061, § 2, partie; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 6.

Avis préa-
lable

Si le lieu, etc., n'est pas fixé 3. Si le lieu, la date et l'heure de cette assemblée n'ont pas été fixés, elle est tenue au lieu où l'assemblée précédente a été tenue et à l'heure et au jour correspondants. S.R.Q., 4061, §. 2, partie; 52 V., c. 40, s. 1.

Honoraires des membres 4. Tout membre du bureau a droit, en sus de ses frais de voyage, pour tout examen auquel il assiste, à un honoraire que fixe le bureau, mais qui ne doit pas dépasser cinq piastres par séance. S.R.Q., 4061, § 6; 62 V., c. 36, s. 7, §. b.

Quand il y a vacance 5. Il y a vacance dans la charge de membre du bureau lorsqu'un membre a laissé passer deux séances consécutives tenues pour les fins d'examens sans y avoir assisté. S.R.Q., 4061, § 8; 52 V., c. 40, s. 1; 62 V., c. 36, s. 7.

Conditions pour recevoir une licence sans examen **5051.** Toute personne peut cependant recevoir du collège, sans autre examen sur ses connaissances et son habileté dans l'art dentaire, une licence pour pratiquer l'art dentaire dans cette province et le titre de licenciés en chirurgie dentaire, si elle a rempli les conditions suivantes :

1. Avoir obtenu au moins le degré de maître en chirurgie dentaire de toute école ou université visée par l'article 5046, auprès de laquelle le Bureau des gouverneurs nomme un ou des assesseurs, pourvu que ce degré n'ait été accordé qu'après un cours de quatre sessions annuelles dans l'art dentaire, dans une des dites universités, à compter du jour où elle a subi l'examen requis, par le Bureau des gouverneurs du collège où elle a étudié l'art dentaire, et suivant le cours d'études prescrit par le dit Bureau des gouverneurs;

2. Avoir, un mois au moins avant l'assemblée régulière du dit bureau, tenue en avril, tel que prescrit par l'article 5049, versé, entre les mains du trésorier du dit collège, l'honoraire exigé des aspirants à l'exercice de l'art dentaire, et en avoir inclus et remis le reçu au secrétaire du dit collège avec aussi un certificat attestant, à la satisfaction du dit bureau, son intégrité et ses bonnes moeurs. S.R.Q., 4055b; 9 Ed. VII, c. 56, s. 2.

§ 4.—*De la contribution annuelle.*

5052. Chaque membre du collège doit payer, chaque année, au trésorier du collège, le ou avant le troisième jour de septembre, une contribution de cinq piastres. S.R.Q., 4056; 2 Ed. VII, c. 24, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Epoque du paiement de la contribution

5053. Tout membre du collège qui néglige de payer sa contribution après un avis de soixante jours à lui donné par le trésorier, par lettre recommandée, est inhabile à voter et perd ipso facto le droit de pratiquer comme dentiste dans la province tant qu'il n'a pas payé ladite contribution et les arrérages, et peut être poursuivi en recouvrement de cette contribution et des arrérages devant une cour de juridiction compétente. S.R.Q., 4057; 2 Ed. VII, c. 24, s. 2; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Pénalités pour défaut de paiement de la contribution des membres

§ 5.—*Des plaintes portées devant le bureau pour infraction à la discipline.*

I.—SOMMATION DES ACCUSÉS

5054. Le bureau des gouverneurs peut, sur plainte écrite et sous serment prêté devant son secrétaire, traduire devant lui tout membre du collège accusé d'en avoir enfreint les règlements, ou accusé de quelque acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, ou d'exercer un état ou une industrie incompatible avec elle. S.R.Q., 4062, partie; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Infraction à la discipline et sommation devant le bureau

II.—PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE SUR LA PLAINTÉ

5055. 1. La plainte doit indiquer sommairement le temps, le lieu, les circonstances et la nature de l'offense.

Contenu de la plainte

2. Le secrétaire doit, sans délai, la soumettre au bureau, qui peut, par lettre recommandée, requérir la présence du plaignant et de l'accusé devant lui, à un jour fixé.

Soumission de la plainte au bureau

3. Au jour ainsi fixé le bureau peut entendre les deux parties ou celle qui se présente, et si l'affaire s'y prête, concilier et pacifier les parties.

Audition

Contre-plainte, etc. 4. Il peut accorder ou refuser au plaignant la permission de procéder sur sa plainte ou permettre à l'accusé de porter une contre-plainte, si le plaignant est un dentiste exerçant légalement la profession.

Dépôt Dans chaque cas, il peut exiger de la personne autorisée à poursuivre, un dépôt dont il détermine le montant et qui est fait entre les mains du trésorier pour garantir les frais de la partie adverse. Il peut aussi, suivant les circonstances, ne pas exiger de dépôt.

Comparution 5. Sur permission accordée de procéder, et le dépôt fait, s'il en est exigé, l'accusé est requis, par avis signé par le secrétaire, de comparatre devant le bureau des gouverneurs au lieu, date et heure où la plainte doit être prise en considération.

Signification d'une copie d'icelui 6. Une vraie copie de cet avis et de la plainte, certifiée par le secrétaire, est signifiée à l'accusé par un huissier de la Cour supérieure, en la manière ordinaire, au moins quinze jours avant celui fixé pour la prise en considération de cette plainte, et une autre vraie copie de la plainte, aussi certifiée, est annexée à l'original de cet avis, sur le dos duquel l'huissier fait rapport au bureau sous son serment d'office et en la manière ordinaire.

Signification d'un avis de l'audition 7. Un avis informant le plaignant du lieu, de la date et de l'heure où la plainte sera prise en considération est aussi signifiée au plaignant, et rapport en est fait suivant les délais et de la manière ci-dessus indiqués.

Honoraires de l'huissier 8. Les honoraires de l'huissier sont semblables à ceux auxquels il aurait droit dans une cause devant la Cour supérieure.

Amende pour refus, etc., de signifier 9. L'huissier qui refuse sans excuse légitime ou néglige de faire une signification ou un rapport requis par la présente section, est passible d'une amende de pas moins de quarante piastres mais de pas plus de cent piastres, recouvrable avec les frais, de la manière prescrite par l'article 5067. S.R.Q., 4062, partie; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

III.—COMPARUTION, ENQUÊTE ET AUDITION

5056. 1. Une personne accusée, en vertu de la présente section, est tenue de comparaître conformément à l'avis qui lui en est donné, et de produire immédiatement à l'encontre de la plainte portée contre elle, et sans en retarder l'instruction, une défense soit écrite, soit verbale.

Défense à l'accusation

2. Aucune réponse écrite à cette défense n'est admise.

Réponse

3. Aussitôt que l'accusé a produit sa défense, l'enquête doit commencer et se continuer de jour en jour.

Enquête

4. La preuve étant terminée de part et d'autre, les parties sont entendues sur le mérite de la plainte.

Audition

5. Si l'accusé ne comparait pas ou si, comparissant, il n'offre pas de défense, le plaignant procède à la preuve des faits allégués dans sa plainte.

Procédure par défaut

Dans ce dernier cas, l'accusé a le droit de transquestionner les témoins du plaignant mais ne peut faire entendre de témoins en défense.

Transquestions dans ce cas

6. Les témoignages sont pris par écrit, par un clerc d'enquête ou un sténographe, à la discrétion du bureau des gouverneurs.

Mode de prendre les témoignages

7. L'accusé peut transquestionner le plaignant sur sa plainte, et donner, s'il le désire, sa propre déposition. Tous deux alors prêtent serment.

Transquestions par l'accusé et sa déposition

8. L'accusé, de même que le plaignant, peuvent être assignés comme témoins et traités comme tels à tous égards suivant les dispositions de la présente section. Mais ni eux ni les témoins ne sont tenus de répondre aux questions s'ils jurent que leurs réponses pourraient les exposer à une poursuite criminelle.

Assignation des parties comme témoins

9. Le secrétaire doit assigner à comparaître devant le bureau, en la manière indiquée au Code de procédure civile, toute personne à lui indiquée comme témoin.

Assignation des témoins

10. Toute personne, avant d'être entendue comme témoin lors de l'enquête, doit prêter serment devant le secrétaire et répondre aux questions pertinentes qui lui sont posées.

Serment des témoins

Refus de prêter serment Si, sans excuse légitime, elle refuse de prêter ce serment ou de répondre à telles questions, elle encoure, pour chaque refus, une amende n'excédant pas quarante piastres, recouvrable avec les frais, de la manière prescrite par l'article 5067. S.R.Q., 4062, partie; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

IV.—JUGEMENT SUR LA PLAINTÉ

Pouvoir du bureau après audition de la preuve 5057. 1. Le bureau, après avoir entendu la preuve de part et d'autre, peut rejeter la plainte ou, suivant la gravité de l'offense, si elle est prouvée, censurer ou reprimander l'accusé, ou le priver d'assister et de prendre part aux assemblées des membres du collège pendant une période de pas plus de trois ans, ou lui interdire l'exercice de la profession dans cette province pendant un an.

Prononcé du jugement 2. Si le jugement n'est pas rendu sur-le-champ, avis du jour où il sera rendu est donné aux parties par le secrétaire au moins deux jours d'avance.

Délibéré 3. Les membres du bureau délibèrent privément, et dans aucun cas les dissentiments n'en sont rendus publics, sous les peines portées au paragraphe 1 du présent article.

Décision du bureau 4. Toute décision du bureau est rendue à la majorité des voix.

Présence des membres lors de la décision finale Quand il s'agit de la décision finale sur la plainte, il n'est pas nécessaire que tous les membres qui ont entendu la preuve soient présents lorsqu'elle est rendue. Elle peut être rendue en présence de la majorité des membres qui ont siégé.

Son enregistrement La décision finale doit être enregistrée dans le livre des minutes du collège. S.R.Q., 4062, partie; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

V.—FRAIS

Frais 5058. Le bureau peut condamner à tels frais qu'il juge convenables la partie qui a succombé, ou diviser ces frais, et, en outre, la condamner à payer à la partie gagnante une somme destinée à l'indemniser de toutes dépenses personnelles encourues au sujet de la plainte. S.R.Q., 4062, partie; 52 V., c. 40, s. 1.

VI. — APPEL

5059. 1. Toute partie qui se croit lésée par la décision finale rendue par le bureau peut en appeler à une assemblée générale des membres du collège ou aux tribunaux.

Appel au collège ou aux tribunaux

2. L'assemblée ci-dessus est convoquée, sans délai, par le secrétaire aussitôt après que l'appel a été produit et que l'appelant a déposé, entre les mains du trésorier, une somme de cent piastres pour la garantie du paiement des frais occasionnés par cette assemblée générale et ceux de l'intimé.

Convocation de l'assemblée à cette fin

Si l'appelant obtient jugement pour ses frais, les dépenses de l'assemblée générale en font partie.

Dépenses de l'assemblée

Le bureau peut, au lieu de ce dépôt, accepter un cautionnement dans la forme qu'il juge convenable.

Cautionnement

3. A cette assemblée générale un président et un secrétaire sont élus pour les fins ci-dessus.

Officiers de l'assemblée générale

Outre son suffrage ordinaire, le président a de plus voix prépondérante.

Voix prép. du président

Avis de l'appel devant l'assemblée doit être donné dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau, et produit entre les mains du secrétaire dans les trente jours qui suivent cette décision.

Avis de l'appel

La production de cet appel, accompagné du dépôt ou du cautionnement, suivant le cas, suspend l'effet de la sentence du bureau jusqu'à ce que l'assemblée générale se soit prononcée sur tel appel.

Effet du dépôt ou cautionnement d'appel

5. Avis de l'endroit, de la date et de l'heure où sera tenue l'assemblée générale doit être adressée par le secrétaire, à l'appelant, à l'intimé et à tous les membres du collège ayant droit d'y assister.

Avis du lieu, etc., de l'assemblée gén.

Cette assemblée ne peut avoir lieu avant l'expiration des dix jours qui suivent le dépôt de l'avis au bureau de poste.

Quand elle est tenue

6. Le secrétaire doit transmettre le dossier de la plainte à l'assemblée générale.

Transmission du dossier

7. Les décisions de l'assemblée générale sont rendues à la majorité des voix, — avec les mêmes formalités et

Décision de l'assemblée générale

de la même manière que les décisions du bureau des gouverneurs,—pourvu que quarante membres au moins y assistent, et, dans le cas où le nombre des membres présents est moindre, pourvu que vingt-cinq d'entre eux approuvent la décision portée en appel.

- Parties non admises** 8. Ni l'appelant, ni l'intimé ne sont admis à cette assemblée.
- Preuve en appel** 9. Nulle autre preuve que les témoignages écrits, donnés et pris lors de l'enquête devant le bureau des gouverneurs n'est admise sur l'appel, et aucun témoin n'est entendu.
- Etendue de la décision de l'ass. générale** 10. L'assemblée générale peut, ou confirmer purement et simplement la décision du bureau, ou prononcer celle qu'il aurait dû rendre, et adjuger tant sur les frais en première instance que sur ceux de l'appel, de la manière qu'elle juge équitable.
- Décision est finale** 11. La décision de l'assemblée générale, tant sur le mérite de l'appel que sur le montant des frais adjugés comme ci-dessus est finale et ne peut être infirmée, annulée ou révisée par aucun tribunal, pas même par certiorari.
- Remise du dossier au bureau des gouverneurs** 12. La décision de l'assemblée générale et le dossier sont immédiatement remis par son secrétaire au secrétaire du bureau des gouverneurs.
- Enregistrement de la décision** Cette décision, dans tous les cas, est enregistrée dans le registre du bureau des gouverneurs et doit être exécutée comme si elle avait été rendue par le bureau.
- Mémoire de frais, etc.** 13. Le secrétaire de l'assemblée générale doit transmettre immédiatement au trésorier du collège, avec la balance du dépôt, s'il en reste une, un mémoire détaillé et certifié par lui des frais adjugés contre une des deux parties sur l'appel; et le trésorier indemnise, à même cette balance, la partie qui y a droit, tant en vertu de la décision du bureau que de celle de l'assemblée générale. S.R.Q., 4062, partie; 52 V., c. 40, s. 1; 62 V., c. 36, s. 8; 4 Éd. VII, c. 28, s. 10; 9 Éd. VII, c. 56, s. 6.
- VII.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS
- Exécution faute de paiement des frais** 5060. 1. A défaut par la partie de payer les frais adjugés contre elle, sous quinze jours à compter de la

décision finale du bureau des gouverneurs s'il n'y a pas eu d'appel, ou de l'assemblée générale si l'appel y a été porté, la partie à laquelle ils sont dus peut obtenir de la Cour supérieure du district où la plainte a été faite, une exécution contre les biens meubles ou immeubles de la personne condamnée à les payer, en déposant au bureau du protonotaire de la cour, un état détaillé et dûment certifié de ces frais par le secrétaire du bureau, avec une copie sous le sceau du collège et certifiée par le secrétaire, du jugement condamnant la partie à les payer.

Aucune telle exécution n'émane contre les biens immeubles, à moins que le montant des frais à recouvrir n'excède quarante piastres. Quand émanée

2. Outre l'exécution ci-dessus mentionnée à laquelle elle est sujette, si la partie en défaut de payer les frais ou toute autre somme adjugée contre elle, est un dentiste, son nom peut être rayé du tableau des membres du collège, et il est dès lors privé du droit d'exercer la profession de dentiste en cette province. Destitution

Il peut être inscrit de nouveau et reprendre l'exercice de la profession en payant les sommes adjugées contre lui et tous les frais occasionnés par son défaut, S. R. Q., 4062, partie; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10. Réinscription du destitué

§ 6.—Des pénalités.

5061. Tout dentiste trouvé, devant un tribunal de juridiction compétente, coupable de pratique indécente dans l'exercice de sa profession, ou d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation prévue par le Code criminel, ou qui est frappé d'interdiction civile, ou est privé d'aucun de ses droits civils, perd ipso facto le droit de pratiquer comme dentiste dans la province. S.R.Q., 4063; 62 V., c. 36, s. 9. Perte du droit de pratiquer dans le cas de certaines offenses

5062. Le bureau doit le rayer du registre des membres du collège aussitôt qu'il a eu connaissance de la cause qui le rend inhabile. Nom biffé de la liste

Cependant, sur requête du dentiste ainsi rayé du registre, ce bureau peut l'y réinscrire sous les conditions Réinscription

qu'il juge à propos d'imposer. S. R. Q., 4064; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

- Amende;** **5063.** Quiconque, sauf les médecins et chirurgiens licenciés, n'étant pas porteur d'une licence de dentiste légalement accordée par le bureau des gouverneurs et n'étant pas inscrit comme membre du collège: S. R. Q. 4065, 1er al.; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.
- Pour pratiquer sans licence :** a. pratique, dans la province, comme dentiste; S. R. Q., 4065, § 1; 52 V., c. 40, s. 1; 57 V., c. 37, s. 4, § a.
- Pour tentative d'éviter la loi :** b. tente d'éviter la loi; S. R. Q., 4065, § 2; V., c. 40, s. 1; 57 V., c. 37, s. 4, § b.
- Pour supputation de nom, etc.;** c. prétend faussement être inscrit comme dentiste ou muni d'une licence accordée en vertu de la loi,—ou se sert faussement d'un nom, d'un titre ou d'une qualité, ou fait précéder ou suivre son nom de lettres ou de signes propres à faire croire qu'il est dûment autorisé à pratiquer comme dentiste,—ou se sert d'un titre de nature à faire croire qu'il a obtenu quelque diplôme ou degré d'un collège quelconque de dentistes,—ou se sert de quelque signe, titre, ou indication donnant à entendre qu'il a obtenu tel diplôme ou degré; S. R. Q., 4065, § 3; 52 V., c. 40, s. 1.
- Pour pratiquer fausement comme licencié :** d. pratique, sans être inscrit comme dentiste, et sans une licence obtenue comme tel, moyennant rémunération ou dans l'espoir d'être récompensé, rémunéré ou payé, directement ou indirectement, sous le nom d'un dentiste licencié; S. R. Q., 4065; § 4; 52 V., c. 40, s. 1.
- Pour pratiquer sous le patronage d'un autre non autorisé :** e. pratique, sans être inscrit et licencié, l'art dentaire, pour rémunération ou dans l'espoir d'être récompensé directement ou indirectement, dans le bureau ou sous le patronage d'un médecin ou d'un chirurgien de cette province, qui n'est pas dûment autorisé à pratiquer comme dentiste; S. R. Q., 4065, § 5; 52 V., c. 40, s. 1.
- Pour pratiquer après sa suspension,** f. pratique, après avoir été suspendu de l'exercice de la profession de dentiste par le bureau des gouverneurs, ou après avoir été rayé du tableau des dentistes sans y avoir été réinscrit; —
est passible d'une amende de vingt-cinq piastres au moins, et de cent piastres au plus pour la première offense; de cinquante piastres au moins et de cent

soixante-quinze piastres au plus pour la deuxième offense, et de cent piastres au moins et de trois cents piastres au plus, pour toute offense subséquente, à être recouvrée, avec les frais de la poursuite, de la manière prescrite par l'article 5067. S. R. Q., 4065, § 6; 52 V., c. 40, s. 1; 62 V., c. 36, s. 10; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

5064. Il est défendu à tout licencié de tenir ouvert plus d'un bureau de dentiste, à moins que chaque bureau additionnel ne soit sous le contrôle et la surveillance immédiate d'un dentiste diplômé inscrit dans cette province et y exerçant régulièrement sa profession. S. R. Q., 4065, § 7; 55—56 V., c. 32, s. 6.

Défense à tout dentiste de tenir plus d'un bureau. (Exception)

5065. Il est défendu aux étudiants ou autres personnes que les licenciés en chirurgie dentaire de cette province et qui y exercent actuellement leur profession, de garder un bureau ou d'agir publiquement en qualité de dentiste régulièrement autorisé; et il est également défendu aux licenciés de représenter publiquement ces personnes comme ayant qualité et autorisées à agir en cette qualité. Le présent article n'a pas, cependant, pour effet d'empêcher un étudiant sous brevet et régulièrement inscrit de se livrer à ses études de clinique et de pratique dentaire sous la surveillance d'un dentiste diplômé de cette province. S. R. Q., 4065, § 8; 55—56 V., c. 32, s. 6.

Tenir un bureau sans autorisation.

Licenciés représentant comme autorisés ceux qui ne le sont pas. Proviso.

5066. 1. Il est permis à tout dentiste licencié, dans le seul atelier dentaire qu'il peut tenir, d'avoir comme assistant, sous sa surveillance actuelle, un dentiste diplômé par un collègue dentaire de bonne réputation, de cette province ou d'ailleurs. S. R. Q., 4065, § 9; 60 V., c. 41, s. 1.

Qui peut être assistant d'un dentiste.

2. Il est également permis à tout tel dentiste licencié de requérir les services de mécaniciens en l'art dentaire, dans l'atelier que tel dentiste est autorisé à tenir. S. R. Q., 4065 § 10; 60 V., c. 41, s. 1.

Mécaniciens que peut employer le dentiste

3. Tel assistant et tel mécanicien n'ont aucun droit de toucher personnellement des honoraires ou rémunérations, directement ni indirectement, si ce n'est pour le compte de celui qui les emploie. S. R. Q., 4065, § 11; 60 V., c. 41, s. 1.

Défense de recevoir des honoraires

§ 7.—*Des poursuites.*

I.—TRIBUNAUX OU ELLES SONT PORTÉES.

Recouvrement des amendes

5067. I. Les amendes imposées par la présente section sont recouvrables :

a. Soit devant un magistrat de district, un juge des sessions de la paix, un magistrat de police, un recorder ou un juge de paix, qui doit alors, sur la dénonciation écrite et attestée sous serment de toute personne majeure, émettre immédiatement contre le défendeur une sommation rapportable instanter, et sur laquelle il est adjugé sans aucun délai ;

b. Soit devant la Cour de circuit du comté ou du district dans lequel le défendeur réside ou dans lequel l'action lui est signifiée ou dans lequel la contravention a eu lieu ;

c. Soit devant la Cour supérieure du district où le défendeur réside ou dans lequel le bref lui est signifié, ou dans lequel la contravention a eu lieu, dans le cas où plus d'une amende est réclamée par une même action, ou dans le cas où le montant réclamé tombe sous la juridiction de la Cour supérieure.

2. Dans le cas des sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 du présent article, la poursuite est intentée par et au nom du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, qui seul a droit de poursuivre.

Dans telle action, il est suffisant d'alléguer l'offense ou les causes particulières au sujet desquelles la poursuite est intentée et que le défendeur a agi contrairement à la loi. S. R. Q., 4067 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

II—PROCÉDURE

Dispositions applicables.

5068. Dans les poursuites sur dénonciation devant un des fonctionnaires susdits, toutes les dispositions de la partie XV du Code criminel, y compris les formules s'y rapportant, s'appliquent dans tous les cas non spécialement prévus dans la présente section.

Les décisions de ces fonctionnaires sont sans appel, ^{Décisions sans appel.} et aucun avis ni bref de certiorari ne peuvent suspendre ni empêcher l'exécution d'une conviction prononcée par eux, à moins que la partie condamnée, en donnant avis du certiorari ne dépose entre les mains du greffier du fonctionnaire qui a rendu jugement, le montant entier de l'amende et des frais imposés et une somme de cinquante piastres pour garantie des frais de la partie adverse. S. R. Q., 4068; 52 V., c. 40, s. 1.

5069. Dans les actions intentées devant les tribunaux de juridiction civile ci-dessus mentionnés, la procédure est sommaire suivant les dispositions des articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile. S. R. Q., 4069; 52 V., c. 40, s. 1. ^{Procédure est sommaire.}

5070. Les lois relatives à la saisie et à la vente des biens du défendeur et toutes les autres lois de procédure ainsi que les règles de pratique et le tarif de ces tribunaux respectivement, s'appliquent dans tous les cas où des dispositions spéciales ne sont pas établies par la présente section. S. R. Q., 4070; 52 V., c. 40, s. 1. ^{Lois de procédure applicables.}

5071. Dans le cas de dénonciation devant un des fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe 1 de l'article 5067, toutes les dispositions de la partie XV du Code criminel, s'appliquent en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section. ^{Dispositions applicables dans le cas du §1 de l'article 5067.}

Tel fonctionnaire peut accorder à l'avocat de la partie gagnante un honoraire conforme au tarif de la cour civile du district où la cause est plaidée, comme dans une action ordinaire de soixante piastres. S. R. Q., 4071; 52 V., c. 40, s. 1. ^{Honoraires de l'avocat.}

III.—PREUVE

5072. Dans toute poursuite au civil et sur toute dénonciation en vertu de l'un des articles 5063, 5065 ou 5066, il incombe au défendeur de prouver qu'il avait le droit de pratiquer comme chirurgien dentiste dans la province, ou de prouver qu'il avait le droit de prendre les titre, nom et qualité ou d'employer les lettres, signes ou indications qu'on lui reproche d'avoir pris ou employés. S. R. Q., 4072; 52 V., c. 40, s. 1. ^{Preuve dans le cas de l'article 5063, etc.}

Preuve des copies des registres du collège, en justice.

5073. Lorsque la preuve de l'enregistrement ou du défaut d'enregistrement est requise en vertu de la présente section, une copie ou un extrait du registre ou des livres du collège, sous le sceau de ce dernier et la signature de son secrétaire, est une preuve suffisante du contenu de cette copie ou de cet extrait sans qu'il soit nécessaire d'en produire l'original. S. R. Q., 4075; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Services professionnels illégitimes, non payables.

5074. Nulle personne pratiquant illégalement la profession de dentiste ne peut recouvrer devant une cour de justice aucune somme de deniers pour ses services professionnels, médicaments ou articles ainsi vendus et fournis. S. R. Q., 4076; 52 V., c. 40, s. 1.

IV.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Emprisonnement à défaut de paiement des frais imposés.

5075. 1. A défaut de payer immédiatement l'amende et les frais imposés, le défendeur est emprisonné pendant l'espace de pas moins de trois mois, ni de plus de six dans la prison commune du district dans lequel la condamnation a été prononcée, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

Délai peut être accordé.

2. Le fonctionnaire ou le tribunal qui prononce la condamnation peut, toutefois, au lieu d'ordonner l'emprisonnement immédiat du défendeur, lui accorder un délai pour les payer ou ordonner la saisie et la vente de ses biens meubles et immeubles pour en acquitter le montant ainsi que les frais subséquents.

Durée de l'emprisonnement.

3. Si, à l'expiration du délai accordé, cette amende et ces frais ne sont pas payés, ou si la vente des biens du défendeur ne rapporte pas suffisamment pour les acquitter, il est, dans chacun de ces cas, emprisonné dans la prison commune pendant l'espace de pas moins de trois mois, ni de plus de six, à moins que le montant de l'amende et des frais et de tous les frais subséquents encourus par son défaut ne soient plus tôt payés.

Mandat d'emprisonnement

4. Lorsque le défendeur, à défaut de paiement immédiat, est condamné à être emprisonné sur-le-champ, le mandat d'emprisonnement est signé et émis, sans délai, par le protonotaire ou le greffier du tribunal, suivant le cas, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Emission des mandats et brefs.

5. Tout mandat d'emprisonnement à défaut de paiement après l'expiration du délai accordé, ou dans le

cas d'insuffisance des biens du défendeur, ou tout bref d'exécution contre lui, est signé et émis par le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, sur le fiat d'un avocat, dans lequel il est allégué que le montant de la condamnation et de frais est encore dû en entier ou en partie.

Le mandat ci-dessus peut être *mutatis mutandis* d'après les formules se rapportant à la partie XV du Code criminel, et exécuté par tout huissier ou constable.

Formule du mandat.

6. Le bref d'exécution est exécuté par un huissier. S. R. Q., 4077; 52 V., c. 40, s. 1.

Exécution du bref.

5076. Toute personne emprisonnée comme ci-dessus peut, dans tous les cas, être remise en liberté sur paiement de l'amende et des frais postérieurs à sa condamnation y compris ceux de son transport à la prison; ou, dans le cas de vente de ses biens, sur paiement de la balance qui reste due.

Remise en liberté sur paiement de l'amende et des frais.

La somme totale à payer pour obtenir l'élargissement de la personne ainsi incarcérée, doit, dans tous les cas, être mentionnée au dos du mandat d'emprisonnement. S. R. Q., 4078; 52 V., c. 40, s. 1.

Mention de l'élargissement au dos du mandat.

§ 8.—De l'application des amendes.

5077. Toutes les amendes imposées en vertu de la présente section appartiennent au collège et sont payées à son trésorier. S. R. Q., 4079; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Application des amendes.

5078. Dans le cas de vente des biens du défendeur ou de son emprisonnement, l'officier qui fait la vente, ou le géôlier, suivant le cas, doit remettre, sans délai, au dit trésorier, toute somme de deniers reçue en extinction partielle ou en paiement total de l'amende et des frais encourus. S. R. Q., 4080; 52 V., c. 40, s. 1.

Remise au trésorier des sommes perçues par l'officier qui fait la vente, etc.

§ 9.—Dispositions diverses.

5079. Toute action dirigée contre la corporation doit être signifiée, en la forme ordinaire, au secrétaire du bureau des gouverneurs en personne ou à son bureau professionnel; et il en est ainsi de toutes les autres significations qui doivent, d'après les lois de procédure

Signification des actions.

et les règles de pratique, se faire à la partie même. S. R. Q., 4054; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Écoles déclarées avoir existence légale, etc.

5080. Les écoles de chirurgie dentaire, telles qu'elles ont été établies par le bureau des examinateurs de l'association des dentistes de la province de Québec, et telles qu'elles sont affiliées aux universités Laval et McGill, sont déclarées avoir une existence légale et jouir de tous les privilèges accordés aux corporations. S. R. Q., 4061 b; 4 Ed. VII, c. 28, s. 8.

Licence requise des dentistes.

5081. Sauf les privilèges conférés aux médecins et chirurgiens par les différentes lois de cette province, personne ne peut exercer la profession de dentiste dans la province, à moins qu'elle ne soit en possession d'une licence du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, et ce, sous peine de l'amende édictée par l'article 5063; laquelle est recouvrable de la manière indiquée par l'article 5067.

Ex eption.

Sauf les dits privilèges, dans le cas où un médecin ou chirurgien, légalement licencié en vertu des lois de cette province et autorisé à y pratiquer comme tel, désirerait exercer la profession de dentiste et se faire connaître publiquement comme tel, il est tenu d'obtenir au préalable une licence du bureau des gouverneurs du collège, en se soumettant à un examen sur la partie mécanique et opératoire de la chirurgie dentaire, et en payant l'honoraire fixé par les règlements pour l'obtention de la licence. S. R. Q., 4081; 52 V., c. 40, s. 1; 57 V., c. 37, s. 6; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10

Privilèges applicables aux dentistes.

5082. Les privilèges et exemptions conférés aux médecins et chirurgiens par les lois de cette province sont accordés par la présente section aux dentistes licenciés. S. R. Q., 4082; 52 V., c. 40, s. 1

Pouvoirs simultanés des secrétaire et trésorier.

5083. Tout ce qui, en vertu de la présente section, peut ou doit être fait par le secrétaire du bureau des gouverneurs, peut, en son absence ou à son défaut, être fait de la même manière et avec le même effet par le trésorier.

Id. quant aux significations

Il en est de même de toute signification qui, par la présente section, doit être faite au secrétaire.

Si le jour où une chose peut ou doit être faite en vertu de la présente section est un jour non juridique, cette chose peut ou doit se faire le premier jour juridique suivant. S. R. Q., 4083; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Éd. VII, c. 28, s. 10. Prolongation
des délais
dans certains
cas.

5084. Dans tout règlement fait sous l'empire de la loi 52 Victoria, chapitre 40, ou de amendements à icelle, les mots "l'Association des dentistes de la province de Québec", ou tous mot ou mots désignant cette association signifient le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec; et les mots: "bureau des examinateurs" ou tous mot ou mots désignant ce bureau signifient le bureau des gouverneurs du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec. 4 Éd. VII, c. 28, s. 10. Interpréta-
tion de certai-
nes expres-
sions.

FORMULE

A.—(Article 5033)

BULLETIN DE VOTE.

Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec.
Nominations à la charge de membre du Bureau des gouverneurs
pour l'élection du.....19

1	ARCAND, PAUL, Sorel. Proposé par Pierre Latreille, Henri Menier.
2	GARRET, ARTHUR, Québec. Proposé par Peter Henderson, John Lowell.
3	MAYRAND, NAPOLEON, Montréal. Proposé par Oscar Larivée, Jean Durand.
4	
5	

Placez votre × croix sur le côté gauche du nom de chacun des onze candidats pour lesquels vous voulez voter, en ayant soin de voter, sur les onze, pour au moins un candidat domicilié dans le district de Québec et un dans un des districts de St-François, Artharaska ou Bedford.

Vous devez signer votre nom sur le talon, sceller votre bulletin de manière à ne laisser voir que votre signature et le sceau du collège au verso et le retourner, par lettre recommandée, expédiée de manière à ce qu'elle soit reçue chez le secrétaire le
jour de , 19

Montréal, 19

(Signature)

(Adresse)

REGLEMENTS

— DU —

COLLEGE DES CHIRURGIENS DENTISTES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

RÈGLEMENT NO 1.—DEVOIRS DES OFFICIERS

§ 1.—Le Président remplira les fonctions ordinaires de sa charge, donera le résultat des votes et pourra voter dans le cas d'égalité de voix. En l'absence du Président, le Vice-Président aura les mêmes pouvoirs.

§ 2.—Le Secrétaire, sous la direction du Bureau, sera chargé de la correspondance, tiendra record des copies des lettres écrites par lui, ainsi que de celles par lui reçues; une liste exacte des Licenciés, avec la date de la licence; des minutes des délibérations de chaque assemblée; notifiera les membres des assemblées régulières, au moins 15 jours d'avance, suivant l'Acte d'incorporation, mettra devant le Bureau à chaque assemblée un sommaire de ses transactions et sera tenu d'envoyer un rapport imprimé à chaque Licencié 15 jours avant l'assemblée annuelle du Collège. Le Secrétaire devra être capable de transiger les affaires en français et en anglais.

§ 3.—Le Trésorier aura la garde de tous les fonds du Collège dont il ne disposera que sur l'ordre du Président. Il tiendra un compte exact de l'argent reçu et dépensé; enverra un rapport imprimé aux Licenciés, conjointement avec le Secrétaire, avant chaque assemblée annuelle du Collège donnant l'état des finances

et expliquant tout déficit, s'il y en a, par des pièces justificatives. A l'expiration de son terme d'office, il remettra à son successeur les livres, l'argent et toute autre chose, la propriété du Collège qu'il pourra avoir en sa possession.

Le Trésorier sera assuré, aux frais du Collège, dans une des différentes compagnies de garanties faisant affaires dans la Province de Québec, au montant de \$1,000, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge et le remboursement des argents reçus par lui comme tel.

§ 4.—Le Régistrateur tiendra record de tous les certificats de licence accordées par le dit Bureau, entrera les dates de tels certificats, le nom du Licencié, sa résidence, sa qualité, etc., dans un livre tenu spécialement pour cette fin, et devra en transmettre une copie annuellement au Secrétaire de la Province.

§ 5.—Deux Auditeurs, un de langue française et l'autre de langue anglaise, membres actifs du Collège, seront nommés annuellement à l'assemblée générale du Collège pour examiner les livres du Trésorier un mois avant l'élection annuelle; le rapport sera imprimé en français et en anglais et une copie envoyée à chaque Licencié, par le Secrétaire, 15 jours avant l'assemblée annuelle du Collège.

RÈGLEMENT No 2.—CERTIFICAT

§ 1.—Formule du certificat: Le Collège des Chirurgiens-Dentistes de la Province de Québec. Bureau des Gouverneurs. Qu'il soit connu, par les présentes, que s'étant conformé aux formalités exigées par le Bureau des Gouverneurs du C. C. D. P. Q., Canada, tel que voulu par la loi, nous, le dit Bureau, lui accordons ce certificat et nous lui conférons le titre de Licencié en Chirurgie Dentaire. En foi de quoi, nous, le Président et le Secrétaire du dit Bureau, avons apposé, conformément au dit Acte d'Incorporation, notre seing et le sceau du dit Bureau, en la Cité de..... dans la Province de Québec, dans la Puissance du Canada, ce..... jour de....., dans l'année de Notre-Seigneur, mil..... cent.....

..... *Secrétaire.* SCEAU *Président.*

§ 2.—L'honoraire à être payé pour ce certificat sera de soixante piastres (\$60.00).

RÈGLEMENT NO 3—SCEAU DE LA CORPORATION

Le sceau de la Corporation sera une Couronne et un Castor, entouré d'une guirlande de Roses, de Chardons, de Trèfles et de Feuilles d'Erable, avec le nom de la Corporation et la date de son Incorporation.

RÈGLEMENT NO 4—PRATIQUE ILLÉGALE

C'est le devoir du Bureau de poursuivre les personnes accusées de pratiquer illégalement l'Art Dentaire, si, après un examen sérieux de la plainte, ils le jugent à propos.

RÈGLEMENT NO 5—INFRACTIONS A LA DISCIPLINE

Abrogé et remplacé par le règlement No 18.

RÈGLEMENT NO 6—EXAMENS ET ENREGISTREMENT

§ 1.—L'examen d'admission à l'étude, tel que requis par le Bureau des Gouverneurs, doit être passé avant qu'un candidat puisse se faire enregistrer comme étudiant dentiste. Les Bacheliers ès-arts ou les gradués en médecine d'une Université Anglaise ou Canadienne reconnue, sont exempts de cet examen. Les candidats à l'admission à l'étude doivent être âgés de 17 ans et présenter un certificat d'intégrité et de bonne conduite. Les candidats doivent faire leur application en personne au Secrétaire du Bureau, accompagnée du reçu du Trésorier, au moins 15 jours d'avance.

§ 2.—L'honoraire pour l'examen d'admission à l'étude sera de vingt piastres (\$20.00) ; dix piastres (\$10.00) seront remises aux candidats malheureux.

§ 3.—L'honoraire pour l'enregistrement comme étudiant dentiste sera de cinq piastres (\$5.00).

§ 4.—Le Secrétaire fournira les seules formules de brevets reconnues par le Bureau. On pourra y ajouter à la marge des arrangements privés entre précepteur et élève, pourvu qu'ils ne soient pas en contravention avec la loi ou les règlements du Collège.

§ 5.—Les examens ont lieu à la fin de chaque année collégiale.

Pour l'Anatomie, la Physiologie, la Chimie et l'Histologie les élèves suivront les cours dans les Universités où le Collège des Chirurgiens-Dentistes de la Province de Québec envoie des assesseurs, et y passeront les examens sur ces sujets à la fin de la première et de la deuxième année. Les élèves devront disséquer un sujet entier. L'examen final aura lieu devant le Bureau.

§ 6.—Le candidat pour l'examen final devra prouver d'une manière satisfaisante qu'il a consacré toutes ses heures de bureau à l'étude et à la pratique de la densiterie, et qu'il n'a été employé à aucune autre occupation. Au moins un mois avant l'examen, il devra transmettre au Secrétaire un avis qu'il entend se présenter pour subir tel examen, lequel avis devra être accompagné du reçu du Trésorier constatant le paiement de l'honoraire de soixante dollars; des certificats attestant qu'il a suivi 80 p.c. des cours et cliniques et d'une déclaration personnelle de son précepteur suivant les formes approuvées par le Bureau, ou tout autre ayant le même effet; de plus d'un certificat qu'il a subi avec succès l'examen d'admission à l'étude et une copie de ses brevets. Avant l'obtention de sa licence le candidat devra prouver qu'il a vingt-et-un ans accomplis.

§ 7.—L'examen final comprendra :

1. Dentisterie Opératoire, Théorie et Pratique (2 matières).
2. Prothèse Dentaire “ “ “ “
3. Couronnes et Ponts “ “ “ “
4. Thérapeutique et Matière Médicale (2 matières).
5. Pathologie et Bactériologie.
6. Les Irrégularités et la Chirurgie Dentaire (2 matières).
7. Les Anesthésiques et l'Hygiène (2 matières).
8. Jurisprudence Dentaire.

§ 8.—L'examen oral sera fait par le Bureau des Gouverneurs.

§ 9.—L'examen pratique en dentisterie opératoire et prothèse dentaire aura lieu dans les 30 jours qui précéderont l'examen écrit et à une date fixée par le Bureau. Chaque étudiant doit fournir lui-même, ses patients, ses matériaux et ses instruments.

§ 10.—Dans l'examen final par écrit le candidat devra conserver 50 p.c. sur chaque matière et 60 p.c. sur le tout. Le

nombre maximum de points est 100; conserver 75 points et au-dessus est considéré comme première classe; 66 points, seconde classe.

§ 11.—Les Candidats qui ont failli sur une ou plusieurs matières en subissant leur examen pour les Primaires, n'auront qu'à reprendre les matières sur lesquelles ils auront manqué, mais ils ne pourront pas se présenter à l'examen final avant de les avoir toutes passées avec succès. Les candidats pour l'examen final qui ont failli sur une ou plusieurs matières seront obligés de subir leur examen, lorsqu'ils se présenteront de nouveau, sur toutes les branches de l'examen final.

§ 12.—Les examens auront lieu à l'assemblée régulière du Bureau, en Avril. Un examen supplémentaire sera accordé, en Octobre de chaque année, suivant l'Acte d'Incorporation, pourvu que les candidats déposent le montant des dépenses à encourir pour cet examen spécial.

§ 13.—L'honoraire pour l'examen final sera de soixante piastres (\$60.00); trente piastres (\$30.00) seront remboursées au candidat qui aura été rejeté à son examen final.

§ 14.—L'examen en vertu de l'article 408I de l'Acte d'Incorporation, comprendra les matières suivantes:

1. Prothèse dentaire dans les métaux, la vulcanite, etc., Théorie et Pratique, (2 matières).
2. Métallurgie dentaire.
3. Travaux sur la couronne et pose des dents sans palais, Théorie et Pratique, (2 matières).
4. Pathologie dentaire, Thérapeutique et Matière médicale.
5. Dentisterie opératoire, Théorie et Pratique, (2 matières).
6. Irrégularités et la Chirurgie Dentaire.

§ 15.—Dans le cas des candidats à la Licence qui auront passé avec succès l'examen pour le Doctorat en Chirurgie Dentaire, dans les Universités, le Bureau, sur recommandation de ses Assesseurs, pourra les exempter d'un second examen.

RÈGLEMENT No 7.—SERMENT

Avant de recevoir sa licence, le candidat admis devra prêter

le serment suivant:—Je,....., Licencié en Chirurgie Dentaire, promets et jure solennellement de soutenir et défendre l'honneur et la dignité de la profession et d'observer fidèlement la loi et les règlements du Collège des Chirurgiens Dentistes de la Province de Québec.

RÈGLEMENT No 8 —HONORAIRE DU SECRÉTAIRE

L'honoraire du Secrétaire sera décidé par le Bureau.

RÈGLEMENT No 9—NOMINATION DES CANDIDATS

Aux élections annuelles, les candidats à la charge de membres du Bureau des Gouverneurs devront être proposés et secondés.

RÈGLEMENT No 10.—DÉPENSES DE VOYAGES

Les membres du Bureau des Gouverneurs résidant en dehors de la Cité de Montréal auront droit à une somme suffisante pour payer leurs frais de transport, lorsqu'ils assisteront aux assemblées mensuelles du Bureau.

RÈGLEMENT No 11.—ASSEMBLÉE DU BUREAU

Les membres du Bureau auront une assemblée mensuelle à date fixe choisie par eux, pour transiger les affaires de routine et autres.

RÈGLEMENT No 12.—DEVOIRS DES REPRÉSENTANTS

Les représentants dans le Bureau des Universités, où le Collège envoie des assesseurs, devront être notifiés par le Secrétaire du Bureau, de la date et de l'endroit des assemblées mensuelles du Bureau. Ils ont droit de discussion que dans les affaires où leur institution respective est concernée.

RÈGLEMENT No 13.—COURS POUR LES DIPLÔMES DE L. D. S.

Première année.—Cours Médicaux en Anatomie, Théorique et Pratique, Physiologie, Chimie Théorique, Histologie, Bureau du Précepteur.

Deuxième année.—Cours Médicaux en Anatomie, Théorique et Pratique, Physiologie, Chimie Théorique, Histologie, Bureau du Précepteur.

Troisième année.—Cours Dentaires dans les Universités où le Collège envoie des assesseurs, et Cliniques à l'Infirmerie du Collège des Chirurgiens Dentistes de la Province de Québec, Bureau du Précepteur.

Quatrième année.—Cours Dentaires dans les Universités où le Collège envoie des assesseurs, et Cliniques à l'Infirmerie du Collège des Chirurgiens Dentistes de la Province de Québec, Bureau du Précepteur.

RÈGLEMENT No 17.—AMENDEMENTS

Tout article de ces Règlements, ou toutes ordonnances ou Règles du Bureau peuvent être amendés et augmentés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière annuelle du Collège, pourvu qu'avis de tel amendement ou addition projetée ait été donné, par écrit, à une assemblée régulière annuelle antérieure, ou par lettre enregistrée au Secrétaire du Bureau, au moins trois mois avant la date de l'assemblée annuelle, qui notifiera les Licenciés de cet amendement ou changement proposé.

ORDRE DE PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES POUR L'EXAMEN A LA PRATIQUE

- I.—Assemblée appelée à l'ordre par le Président.
- II.—Minutes de la dernière assemblée lues et adoptées.
- III.—Affaires de routine découlant des minutes.
- IV.—Communications reçues, lues et prises en considération.
- V.—Applications pour Licence lues et prises en considération.
- VI.—Examen des candidats.
- VII.—Distribution des Diplômes.

ORDRE DE PROCÉDURE A L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE ANNUELLE DU COLLÈGE

- I.—Assemblée appelée à l'ordre par le Président.
- II.—Minutes de la dernière assemblée lues et adoptées.

- III.—Affaires découlant des minutes.
 - IV.—Discours du Président.
 - V.—Rapport du Secrétaire.
 - VI.—Rapport du Trésorier.
 - VII.—Communications reçues, lues et prises en considération.
 - VIII.—Avis de motions et affaires nouvelles.
 - IX.—Election des Officiers.
- Les actes suivants sont déclarés dérogoires à l'honneur et à la dignité de la profession dentaire :

RÈGLEMENT NO 18—INFRACTIONS A LA DISCIPLINE

1.—L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou promesse d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du Bureau des gouverneurs, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le Bureau des gouverneurs du Collège des dentistes :

- 2.—Le fait de dévoiler un secret professionnel ;
- 3.—Le partage, entre dentistes et des étrangers à l'art dentaire, des bénéfices résultant de la pratique de cet art ;
- 4.—Le fait de s'associer ou avoir des consultations avec des charlatans ;

5.—L'abus habituel des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques ;

6.—Le fait de publier des annonces en y mentionnant les prix pour services professionnels de tous genres, ainsi que de publier des cas de guérison ou de traitement ; de distribuer des circulaires énonçant des choses défendues par la présente section ; de s'annoncer par enseigne ailleurs qu'au bureau du dentiste ; d'appeler l'attention publique dans le but de l'induire en erreur sur un genre particulier d'ouvrage ; de réclamer par toute annonce la supériorité sur ses confrères ; d'annoncer des opérations gratuites ; de solliciter sa clientèle de maison en maison ; d'annoncer des remèdes secrets et des panacés ;

7.—Le fait, pour un dentiste pratiquant de permettre à qui que ce soit qui n'est pas licencié d'exercer la profession dentaire, soit sous son propre nom ou sous son patronage, ou à quelque titre

que ce soit dans son bureau ; de permettre à un étudiant ou à un licencié condamné à ne pas pratiquer pour violation de la loi ou des règlements, d'exercer sa profession soit directement ou indirectement ou de placer son nom ou son enseigne comme associé de tel dentiste pratiquant ou attaché à son bureau.

8.—Le fait, pour un dentiste pratiquant, de faire des arrangements avec un candidat rejeté à l'examen final, qui permettent à ce dernier d'exercer illégalement la profession dentaire, ou d'étudier la loi concernant telle profession dans cette Province.

9.—Le fait pour un dentiste pratiquant de permettre à un licencié auquel l'exercice de sa profession a été dans le temps interdit, de continuer à pratiquer sous son propre nom, ou sous son patronage ou dans son bureau, à quelque titre que ce soit, ou de faire des arrangements avec tel licencié qui permettent à ce dernier de pratiquer comme dentiste, ou d'éluder la loi concernant la profession dentaire dans cette province.

10.—Le fait, pour un dentiste d'annoncer ou de faire annoncer par l'intermédiaire d'une maison de commerce, d'annoncer sous un nom anonyme ou une raison sociale, soit par enseigne ou par imprimé dans les journaux ou revues ou autrement, les choses déclarées dérogatoires à l'honneur professionnel par la présente loi.



BA n Q



C 000 408 576

